



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 25

(Par voie présentielle et électronique)

REUNION DU 02/06/2025

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Marie Noelle FLANDIN, Pierre FAURIE

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER n° 92

Match n°53355781, Boulieu les Annonay / RCF 07 3, U13, coupe Charles André ½ finale du 24/05/2025.

Réserve d'après match reçu du club de Boulieu les Annonay portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de RCF 07 pour le motif suivant :

Des joueurs de l'équipe de RCF 07 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 26/05/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club RCF 07 le 28/05/2025 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure RCF07 2 l'opposant à l'équipe de **Sud Ardèche F 2 du 17/05/2025**, il ressort que 9 joueurs ont participé à la rencontre de référence :

- SAGNOLLE Elias licence 2548507080
- AROUD Anass licence 2548533889
- RAMMDANI licence 2548498457
- ROCHE Clément licence 2548503137
- LOPES DOS SANTOS Léo licence 9602248844
- RABAHI Jalil licence 9602400549
- DRIDI Nail licence 9602481418
- MHANNI licence 2548592437
- BROUTE Martin licence 9603463419



En conséquence la commission des règlements donne match perdu par pénalité pour RCF 07 3 pour en reporter le gain à l'équipe de Boulieu les Annonay et qualifie cette dernière pour le tour suivant de la coupe Charles André.

Le compte du club RCF 07 sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Dossier transmis à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

DOSSIER n° 93

Match n° 30140052, FC Hermitage Chat 2 / FC Plateau Ardéchois 1 , U 17 D4 du 24/05/2025

Evocation du club de Joyeuse St Paul portant sur la qualification et/ou la participation du joueur BONI Nathan, licence N° 2547679823 de l'équipe de FC Plateau Ardéchois pour le motif suivant :

« Ce joueur était sur le coup d'une suspension suite à à une accumulation de trois cartons jaunes ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club de Joyeuse St Paul le 27/05/2025 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier..

Considérant que la commission de discipline lors de sa réunion du 21/05/2025 a suspendu le joueur BONI Nathan, licence N° 2547679823 d'un match ferme suite à 3 avertissements avec **date d'effet le 26/05/2025.**

En conséquence lors du match FC Hermitage Chat 2 / FC Plateau Ardéchois 1, U 17 D4 du 24/05/2025, le joueur BONI Nathan n'était pas suspendu à cette date.

La commission des règlements dit que le droit d'évocation ne peut être retenu car non fondée, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Joyeuse St Paul sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 94

Match n°28619533, FC Muzolais 2 / AS St Marcelloise 1, Séniors D4 poule B du 25/05/2025

- 1- Réserve d'après match posée par le capitaine de AS St Marcelloise sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Fc Muzolais pour le motif suivant :
« Des joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de FC Muzolais lors des 5 dernières journées de championnat »

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'après match du club de AS St Marcelloise par courriel le 26/05/2024 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :



« Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France ».

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure Sénior de Fc Muzolais (Sénior D2, coupe de France, Coupe Xavier Bouvier et U20 D1), il ressort qu'aucun joueur n'a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure :

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

- 2- Réserve d'après match posée par le club de AS St Marcelloise sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Fc Muzolais pour le motif suivant : *« Des joueurs sont susceptibles d'avoir participé à l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour en équipe supérieure ».*

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'après match du club de AS St Marcelloise par courriel le 26/05/2024 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.3 des Règlements Sportifs du District précise que :

« ne peuvent participer à un championnat de District en équipe inférieure les joueurs ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour des poules géographiques d'un championnat avec l'une des équipes supérieures ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates ».

Après vérification de la feuille de match de l'avant dernière rencontre (le 18/05/2025) de l'équipe supérieure Sénior D2 du Fc Muzolais, il ressort qu'aucun joueur de l'équipe supérieure du Fc Muzolais n'a participé à la rencontre FC Muzolais 2 / AS St Marcelloise 1, Séniors D4 poule B du 25/05/2025

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club AS st Marcelloise sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 95

Match n°29238132, Savasse RC 2 / JS Livron 2, Seniors D5 poule E du 25/05/2025

Réserve d'avant match posée par le capitaine de RC Savason sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de JS Livron pour le motif suivant : *« Des joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de JS Livron lors des 5 dernières journées de championnat »*

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'après match du club de Savasse RC par courriel le 25/05/2024 pour la dire recevable.



Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que : « *Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France* ».

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure Sénior de JS Livron (Sénior D3, coupe de France et coupe Xavier Bouvier), il ressort qu'aucun joueur n'a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure :

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club RC Savason sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 96

Match n°28599222, FC 540 1 / FC Montélimar 3, séniors D4, poule E du 25/05/2025

Réserve d'avant match posée par le capitaine de du club de FC 540 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de FC Montélimar pour le motif suivant :
« *des joueurs du FC Montélimar sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la confirmation de réserve d'avant match du club de FC 540 par courriel le 26/05/2024 pour la dire recevable.

Après vérification des rencontres des matchs du FC Montélimar, il ressort que les équipes supérieures séniors D2 et séniors D3 du FC Montélimar ont joué le même jour que les joueurs du match FC 540 1 / FC Montélimar 3, séniors D4, poule E le 25/05/2025

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club FC 540 sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER n° 97

Match n° 590236, JS Livron 2 / Ent Meyssse Rochemaure 1 , U15 D4 poule B du 25/05/2025

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, l'équipe de JS Livron s'est présentée a débuté le match avec 10 joueurs. L'équipe JS Livron étant réduite à moins de 8 joueurs à la 70^{ème} mn, l'arbitre a mis un terme à la rencontre. Le score était à ce moment de 0 à 12 pour Ent Meyssse Rochemaure.

La commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de JS Livron

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

JS Livron 2 : 0 point ; 0 but
Ent Meyssse Rochemaure 1 : 3 points ; 12 buts

